

La fiscalité des dons

Stéphanie Pouille

Avocat fiscaliste, LS2P Avocats



1. Dons effectués par les particuliers

1 - Réduction d'Impôt sur le Revenu (IR)

Dons éligibles à la réduction d'impôt	
Forme du don	Numéraire, nature, abandons de revenus
Bénéficiaire	Organismes sans but lucratif (associations, fondations...)
Conditions	Don effectué jusqu'au 31/12 Pas de contrepartie Remise d'un reçu fiscal

Réduction d'Impôt sur le Revenu (IR)

L'avantage fiscal

Une réelle opportunité	
Taux de la réduction d'impôt	66% du montant du don
Plafond	20% du revenu imposable
Report possible	Pendant 5 ans

Exemples de dons

Montant du don	Réduction d'impôt	Coût réel
50€	33€	17€
100€	66€	34€
500€	330€	170€
1000€	660€	340€

2 - Réduction d'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Dons éligibles à la réduction d'impôt	
Forme du don	En numéraire, dons de titres en PP
Bénéficiaire	Organisme sans but lucratif
Conditions	Don jusqu'au dépôt de la déclaration Pas de contrepartie Remise d'un reçu fiscal

Réduction d'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

L'avantage fiscal	
Taux de la réduction d'impôt	75% du montant du don
Plafond	50 000 €
Report	Non, mais ventilation possible avec l'IR

Exemples de dons

Montant du don	Réduction d'impôt	Cout réel
300€	225€	75€
500€	375€	125€
1 000€	750€	250€
5 000€	3 750€	1 250€

Appliquer en priorité la réduction IFI (/ IR)

Montant du don	Coût après réduction IR	Coût après réduction IFI
100€	34€	25€
300€	102€	75€
500€	170€	250€
1 000€	340€	250€

3 - Donation **temporaire d'usufruit (DTU)**

REDUISEZ VOTRE IMPOSITION	
Forme de la donation	Immeubles ou biens meubles (ex: actions de sociétés)
Bénéficiaire	Libre dont organismes sans but lucratif
Conditions	Acte notarié Période minimale de 3 ans Païement des droits de donation

Avantages fiscaux	
Premier avantage	Revenus perçus par l'organisme sans but lucratif
Impôt sur le revenu (IR)	<i>Revenus non</i> inclus dans votre déclaration d'IR
Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)	Les <i>biens</i> ne sont pas inclus dans l'assiette taxable

Donation temporaire d'usufruit (DTU)

Exemple de calcul des avantages fiscaux suite à une DTU

- Patrimoine immobilier net : 1,3 M€,
dont un appartement à Nantes de 150K€ ;
revenu net de 5 000 € / an
- DTU de 9 ans : appartement à l'organisme sans but lucratif (revenus 45 K€/9 ans)
- Patrimoine IFI restant = 1, 15 M€
- Plus redevable de l'IFI : Gain annuel d'IFI : 2.500 €
- Gain annuel IR (tranche marginale): 3.110 € avec les contributions sociales

Gain d'impôts sur 9 ans : $5.610 \text{ €} \times 9 = 50\,490 \text{ €}$

2. Le mécénat d'entreprise

Définition

- Soutien matériel ou financier
- apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire
- à une œuvre d'intérêt général.

Avantages

- Amélioration de la réputation des entreprises donatrices, en termes d'image et de notoriété
- Amélioration du bien-être et de la motivation des salariés

Dons éligibles	
Forme de la donation	Donation en numéraire, en nature, en compétence
Bénéficiaire	Gestion désintéressée non réservée à un cercle restreint de personnes
Conditions	Absence de contrepartie

Différence mécénat / parrainage (sponsoring)

	Mécénat	Parrainage
But commercial	Non	Oui
Contrepartie proportionnée aux sommes versées	Non	Oui
Poursuite d'un intérêt propre du donateur	Non	Oui
Réduction fiscale	Oui	Non

L'avantage fiscal	
Taux de la réduction d'impôt	60% du montant du don jusqu'à 2M€ et 40% au-delà
Plafond	20 000 € ou si CA > 2 M€ 0,5% du CA
Report possible	Pendant 5 ans

Exemple: une entreprise fait un don en numéraire de 20 000€ à un OSBL

	Impôt théorique	Réduction	Impôt réel N	N+1 à 5
Entreprise A	50 000	12 000	38 000	-
Entreprise B	8 000	12 000	0	Avoir de 4 000

Les donations et legs

Aspects civils et pratiques

Maître Virginie Laidet
Notaire à Paris

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I – LA DONATION

- a) Donation en pleine propriété
- b) Donation démembrée : donation en nue-propriété / donation **temporaire d'usufruit**

II – LE LEGS

- a) Legs universel (dont legs avec charge)
- b) Legs à titre universel
- c) Legs à titre particulier

II – L'ASSURANCE VIE

Quels types de biens peut-on donner ou léguer ?

BIENS MOBILIERS

- Somme d'argent
- Portefeuille de valeurs mobilières
- Assurance-vie
- Parts sociales de société (SCI par exemple)

BIENS IMMOBILIERS

- Lot de copropriété
- Maison
- Terrain

Quelle part de son patrimoine peut-on donner ou léguer ?

- Quotité disponible: quote-part du patrimoine dont on peut disposer librement
- Réserve héréditaire: quote-part du patrimoine réservée à certains héritiers

Les héritiers directs:	Réserve héréditaire	Quotité disponible
1 enfant	1/2 de la succession	1/2 du patrimoine
2 enfants	2/3 de la succession	1/3 du patrimoine
3 enfants et plus	3/4 de la succession	1/4 du patrimoine
Conjoint (marié) (en l'absence de descendant(s))	1/4 de la succession	3/4 du patrimoine
Ni enfant ni conjoint (marié)	0	Totalité du patrimoine

Quelles différences entre donation et legs ?

DONATION	LEGS
Dessaisissement immédiat	Dessaisissement au décès du testateur
Irrévocable	Révocable et modifiable à tout moment jusqu'au décès
Acte notarié	Testament olographe ou notarié
Donateur: celui qui donne	Testateur: celui qui rédige son testament
Donataire: celui qui reçoit	Légataire: celui qui est bénéficiaire aux termes du testament

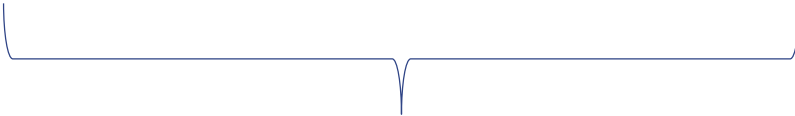
Quelques notions à connaître

USUFRUIT

- Jouissance du bien
- Perception des fruits

NUE-PROPRIETE

- Vocation à recueillir toute la propriété du bien



PLEINE-PROPRIETE

1. La donation

La donation en pleine propriété

- Le ou les biens donnés ne font plus partie du patrimoine du donateur et deviennent la propriété pleine et entière de l'Organisme Sans But Lucratif

Exemple:

M. Durand fait une donation en pleine propriété d'un portefeuille d'actions de 100 000€ à une Fondation

- M. Durand déduit 66 000€ (66% du montant du don) de son IR

Exemple 2:

M. Durand fait une donation en pleine propriété d'une maison d'une valeur de 1 300 000€.

- > La valeur de la maison donnée est sortie de son patrimoine imposable à l'IFI

- L'OSBL valorise les biens au maximum pour les vendre dans les meilleures conditions et qu'ils constituent une ressource immédiatement disponible pour financer les projets de l'OSBL

La donation démembrée

1 - Donation en nue propriété à un OSBL

- Le donateur garde l'usufruit et bénéficie de l'usage et / ou des fruits du bien donné
- A son décès, le bien donné devient la propriété de l'OSBL

Exemple: M. Durand a un appartement d'une valeur de 1 000 000€.

Il fait une donation en nue-propriété de cet appartement à une Fondation.

➤ L'appartement sort de l'assiette de l'IFI de M. Durand

2 - **Donation temporaire d'usufruit**

- Le donateur est propriétaire d'un bien qui produit des revenus
- Il donne l'usufruit à un OSBL tout en conservant la nue-propriété: l'OSBL perçoit les revenus
- Durée de la donation: entre 3 et 30 ans

La donation temporaire d'usufruit: avantages & obligations

Bien dont l' usufruit est donné	Avantages pour le donateur	Avantages pour l' OSBL
Bien immobilier	- Pas d'imposition sur les loyers - La valeur du bien sort de l'assiette de l'IFI	- Perception des loyers
Parts sociales d'une société	- Pas d'imposition sur les dividendes	- Perception des fruits des dividendes - Droit de vote aux AG
Valeurs mobilières	- Pas d'imposition sur les dividendes	- Perception des dividendes - Obligation de restituer l'équivalent en nature ou valeur en fin d'usufruit - Pouvoir réaliser des arbitrages

La donation temporaire d'usufruit: Que se passe-t-il en cas de vente du bien ?

Bien immobilier

- L'Organisme Sans But Lucratif exerce son usufruit sur le prix de cession ou sur le nouveau bien racheté

Portefeuille de valeurs mobilières

- L'Organisme Sans But Lucratif peut arbitrer à condition de restituer l'équivalent en nature ou valeur en fin d'usufruit
- **Cas de l'accroissement du bien :** en cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles suivent le même régime que les anciennes et sont donc soumises à l'usufruit temporaire

La donation temporaire d'usufruit: Que se passe-t-il en cas de décès du donateur?

En cas de décès du donateur pendant la donation temporaire d'usufruit, les héritiers ne sont pas lésés:

- Reçoivent la nue-propriété du bien donné
- Ne sont pas taxés sur la valeur en pleine-propriété
- Recevront la pleine propriété à l'extinction de l'usufruit

2. Le legs

Le legs: définition

Disposition figurant dans un testament par laquelle le donateur transfère à son décès tout ou partie de ses biens (mobiliers et / ou immobiliers) à un ou plusieurs bénéficiaires (ex: OSBL) dans le respect de la réserve héréditaire le cas échéant.

	Quote-part du patrimoine légué
Legs universel	Totalité du patrimoine
Legs à titre universel	- Quote-part du patrimoine: 1/4, 1/2... - Ou une catégorie de biens: biens immobiliers par exemple
Legs particulier	Un ou plusieurs biens déterminés (X €, un PEA, une maison...)

Consentir un legs net de frais et droits

Il est possible de consentir un legs universel au profit d'un OSBL et des legs particuliers ou à titre particulier au profit des membres de sa famille, nets de frais et droits.

L'OSBL recevra tout le patrimoine et devra:

- Délivrer le legs particulier aux membres de la famille
- Payer les impôts à la place desdits membres de la famille, bénéficiaires du legs particulier ou à titre particulier

Consentir un legs net de frais et droits

Exemple: Monsieur Durand a un patrimoine qui s'élève à 1 000 000 €.
Il décède en laissant 2 neveux et son auxiliaire de vie pour lui succéder.

Hypothèse 1:

M. Durand n'a pas rédigé de testament

Hypothèse 2:

M. Durand a rédigé un testament dont
L'OSBL est le légataire avec charge

Neveux & aux. de vie	Admin. Fiscale (droits de succession)	OSBL
450 000 €	550 000 €	0 €
450 000 €	247 500 €* 247 500 €	302 500 €

*Ces droits sont dus par les neveux mais sont payés par l'OSBL
(qui a en charge de délivrer aux neveux un legs net de frais et droits)

3. L'assurance-vie

L'assurance-vie

Le donateur peut:

- Désigner l'OSBL bénéficiaire de tout ou partie de son contrat d'assurance-vie
- Ou bien désigner l'OSBL bénéficiaire de second rang en cas de décès du premier bénéficiaire désigné.

A noter: l'assurance-vie n'est pas assujettie à la réserve héréditaire.

Fondation Dauphine

contact@fondation-dauphine.fr
www.fondation-dauphine.fr

Maître Virginie Laidet
Notaire à Paris

virginie.laidet@paris.notaires.fr

Maître Stéphanie Pouille
Avocat Fiscaliste
LS2P Avocats

stephaniepouille@yahoo.fr